

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION BÉTAIL & VIANDES**

L'accord interprofessionnel du 30 novembre 2021, conclu dans le cadre de l'Interprofession bétail & viandes (INTERBEV) relatif à la cotisation au profit de l'association « ATM Ruminants » (accord « AMONT »), est étendu du 1^{er} février 2022 jusqu'au 30 janvier 2025 par arrêté interministériel du 10 février 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 18 février 2022 (AGRT2203546A).



30 novembre 2021

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

SUR LA COTISATION

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION

« ATM RUMINANTS »

(ACCORD « AMONT »)

GC. 1
EB FTT

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la fin du Service Public de l'Equarrissage il a été institué entre les organisations nationales membres d'INTERBEV une cotisation interprofessionnelle dite « Amont » au profit de l'Association « ATM Ruminants » régie par l'accord interprofessionnel du 18 décembre 2015, puis par l'accord interprofessionnel du 14 novembre 2018.

L'association « ATM Ruminants » a entre autres pour objet : « La recherche, la centralisation puis la gestion des sommes collectées à partir des contributions interprofessionnelles des filières bovines, ovines et caprine ou toutes subventions publiques ou privées, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage et/ou plus généralement au traitement des animaux trouvés morts en ferme ».

Les associations nationales membres d'INTERBEV décident de renouveler l'accord interprofessionnel sur la cotisation interprofessionnelle étendue prélevée auprès des éleveurs bovins, ovins et caprins, dit accord « Amont » afin de financer les prestations d'équarrissage pour la période 2022 à 2024. L'accord sur la contribution interprofessionnelle étendue de l'aval des filières bovine, ovine et caprine, dit accord « Aval », fait également l'objet d'un renouvellement. Les associations nationales membres d'INTERBEV décident de diminuer le niveau des cotisations « Amont » et « Aval » de 3 %.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Elles demandent que l'extension soit décidée jusqu'au 30 janvier 2025.

Les règles relatives à cette cotisation sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord.

Le Président d'INTERBEV

Dominique LANGLOIS

Le Président d'INTERBEV Bovins

Emmanuel BERNARD

Le Président d'INTERBEV Veaux

Gilles GAUTHIER

Le Président d'INTERBEV Ovins

Patrick SOURY

Le Président d'INTERBEV Caprins

Franck MOREAU

CC. EB 2 DL PJ
FIT

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1 – Objet : l'Association « ATM Ruminants »

Il a été mis en place le 25 septembre 2013 une association « ATM Ruminants » dont l'objet est entre autres la recherche, la gestion des sommes collectées à partir des cotisations interprofessionnelles des filières bovines, ovines et caprines ou toutes subventions publiques ou

privées, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage en ferme et/ou plus généralement au traitement des *animaux trouvés morts en ferme*.

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV), Association reconnue par l'arrêté du 18 novembre 1980, décide de statuer sur son accompagnement à l'activité de l'Association « ATM Ruminants ».

A cet effet, une cotisation interprofessionnelle fondée sur le cheptel des ruminants est appelée auprès des détenteurs de ruminants selon les dispositions du présent accord.

Article 2 – Cotisation interprofessionnelle sur le cheptel des ruminants

La cotisation interprofessionnelle est perçue auprès des éleveurs détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

L'assiette de la cotisation est l'« Unité Bétail Equarrissage » (UBE) telle que définie dans l'annexe jointe au présent accord.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 1,12 € HT par UBE. Un forfait de 5 € HT par espèce est appliqué lorsque le taux multiplié par l'assiette est inférieur à 5 € HT par éleveur détenteur et par espèce.

Article 3 – Suspension de la prise en charge financière de la prestation

Après trois relances, à défaut de paiement par l'éleveur de la cotisation, ATM Ruminants suspend temporairement la prise en charge financière des prestations de collecte et de transformation des cadavres.

La suspension de la prise en charge de la prestation court durant le délai nécessaire pour le recouvrement des cotisations par ATM Ruminants.

G.G. 3 DL RJ
EB FTI

Article 4 – Frais de dossier

Des frais d'ouverture de dossier et de relance sont appliqués en supplément du montant de la cotisation aux éleveurs détenteurs qui ne s'acquittent pas de leur cotisation après deux relances.

Les frais supplémentaires sont facturés aux éleveurs à hauteur de 40,00 € HT. Ils sont destinés à couvrir les frais de relances engagés.

Article 5 – Délégation de la gestion de la cotisation interprofessionnelle

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV), délègue la gestion de la collecte de la cotisation interprofessionnelle, ainsi que la gestion des fonds collectés à l'association « ATM Ruminants ».

Article 6 – Application

Le présent accord et les taux de cotisation qui y sont fixés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

Fait à Paris, le 30 novembre 2021

Dominique LANGLOIS

G.C. EB 4 DLPS
FTT

ANNEXE

Définition de l'Unité Bétail Equarrissage (UBE)

CATEGORIES	UBE
- Vache ayant vêlé	1,17
- Bovin de plus de 30 jours n'ayant pas vêlé	0,30
- Reproducteurs ovins de plus de 6 mois	0,51
- Ovins en ateliers d'engraissement	0,06
- Reproducteurs caprins de plus de 6 mois	1,74
- Caprins en ateliers d'engraissement	0,20

GE. 5 DL AS
EB FT